

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-cinq mars,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à dix-neuf heures trente minutes en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 18 mars 2024

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 21 - Votants : 25

PRESENTS : Mme ALIX Sigrïd – Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BLINO Jérôme – Mme BRÔLÉ Karine – M. BUESSLER-MUELA Patrick – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DENIGOT Béatrice – M. DESBOIS Stéphane – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ADVENARD Annick – Mme BEREZOVSUKAYA Anna – Mme DESMOTS Isabelle – Mme PALVADEAU Stéphanie – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy

POUVOIRS : Mme ADVENARD Annick (Pouvoir à Mme DENIGOT Béatrice) – Mme PALVADEAU Stéphanie (Pouvoir à M. DAVID Gérard) – M. POISSON Yannick (Pouvoir à M. CHESNIN Julien) – M. POTIER Jérémy (Pouvoir à M. GOMES AMORIM Raoul Manuel)

Secrétaire de séance : Mme BAHOLET Stéphanie

Délibération n°2024D19 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Aussi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Dans ce cadre, Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, Monsieur le maire propose de retenir les zones suivantes : Annexe ci-joint (Cartographies Nivillac : photovoltaïque au sol et éolien)

- Vu le code de l'énergie,
- Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
- Vu le schéma directeur des énergies renouvelables de la communauté de communes d'ARC SUD BRETAGNE,
- Vu la réunion publique d'information qui s'est tenue à St Dolay le 5 mars 2024,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024

ID : 056-215601477-20240325-2024D19-DE

- Considérant l'intérêt pour la commune de définir les zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire,

Il est proposé au conseil municipal :

- De définir les zones d'accélération de l'énergie proposées dans les cartographies ci-annexées, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- De préciser qu'un projet d'aire d'accueil des gens du voyage va être porté par la Communauté de Communes au lieu-dit la CRIGNOHE à Nivillac ;
- De préciser qu'un projet éolien zone de Keriaho – Ste Marie a été annulé par un Jugement du Tribunal Administratif de RENNES le 16 mai 2014 et par un Jugement de la Cour d'Appel de Nantes le 29 avril 2016 ;
- De mettre les cartographies de ces zones à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture et de les diffuser sur le site internet de la mairie : www.nivillac.fr .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 20 voix « pour » et 5 abstentions :

- Approuve la définition des zones d'accélération de l'énergie proposées dans les cartographies ci-annexées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- Précise qu'un projet d'aire d'accueil des gens du voyage va être porté par la Communauté de Communes au lieu-dit la CRIGNOHE à Nivillac ;
- Précise qu'un projet éolien zone de Keriaho – Ste Marie a été annulé par un Jugement du Tribunal Administratif de RENNES le 16 mai 2014 et par un Jugement de la Cour d'Appel de Nantes le 29 avril 2016 ;
- Approuve de mettre les cartographies de ces zones à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture et de les diffuser sur le site internet de la mairie : www.nivillac.fr .

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Stéphanie BAHOLET



Le Maire,

Guy DAVID

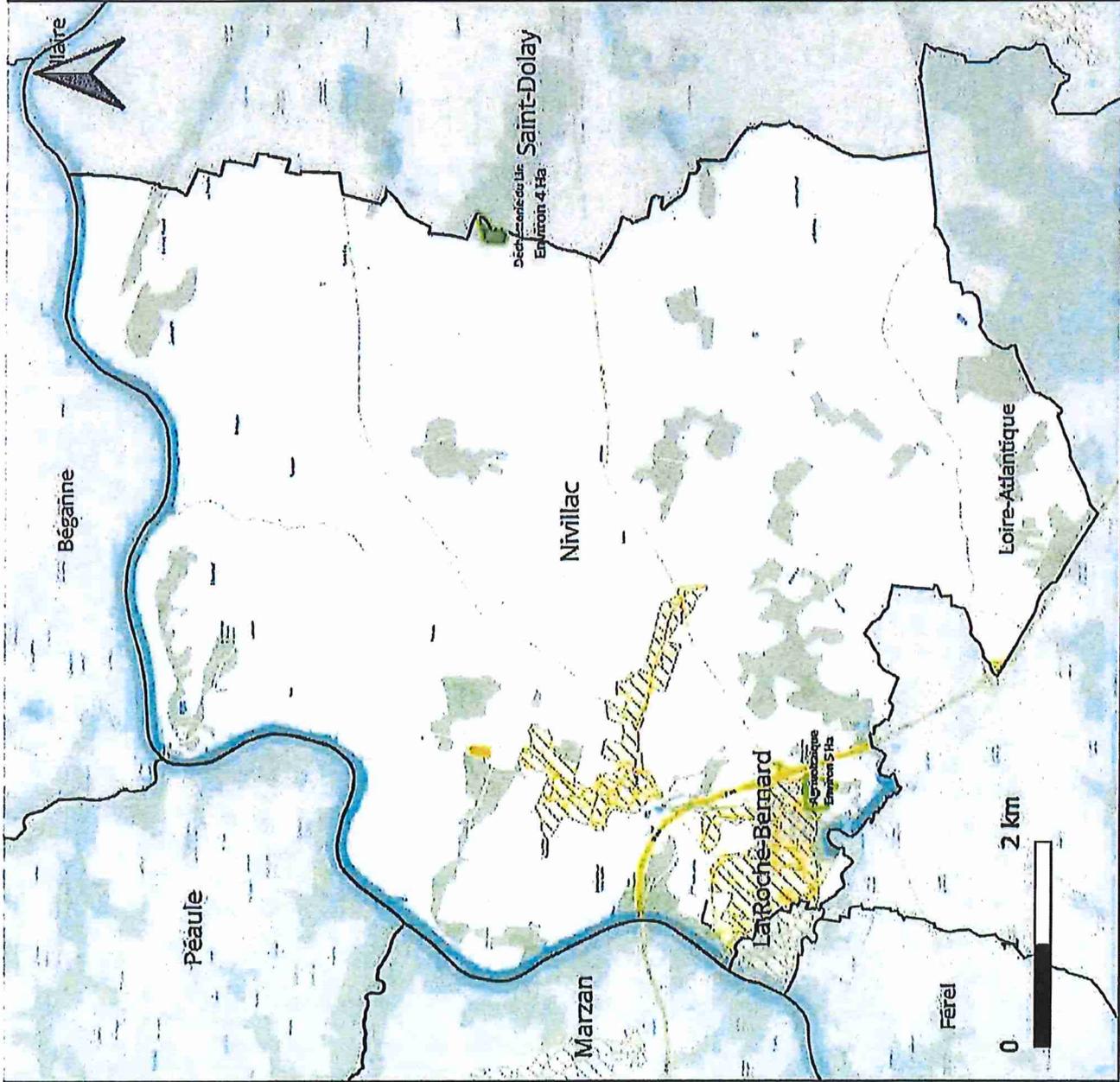


Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES
Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Cartographie d'aide à la décision

Zones d'accélération des EnR Photovoltaïque au sol



Zones potentielles du portail cartographique des EnR

- Enjeu fort
- Vigilance
- Favorable

Zones potentielles du rapport du Schéma Directeur des EnR

- A priori peu favorable
- Vraisemblablement peu adapté
- Potentiellement favorable
- Potentiellement très favorable

Zones potentielles retenues par Nivillac

- Favorable

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
 Reçu en préfecture le 03/04/2024
 Publié le 03/04/2024
 ID : 056-215601477-20240326-2024D19-DE

Cartographie d'aide à la décision

Zones d'accélération des EnR - Eolien

Zones d'implantations potentielles

Schéma Directeur des Energies Renouvelables

-  Favorable
-  Vigilance
-  Difficile
-  Interdite

Zones potentielles du portail cartographique des EnR

-  Zones avec potentiel éolien

Zones potentielles retenues par Nivilla

-  Favorable
-  Exclure

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
 Reçu en préfecture le 03/04/2024
 Publié le 03/04/2024
 ID : 056-215601477-20240325-2024D19-DE

